



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de suppression des paroisses
de
Sainte-Brigitte, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus,
de Notre-Dame-de-l'Espérance et de Sainte-Gertrude
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
La Nativité de Notre-Dame

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Brigitte de Laval a été érigée canoniquement et civilement par un décret signé par monseigneur Charles-François Baillargeon, évêque de Tloa et administrateur du diocèse, le 24 février 1863, et ledit décret a été modifié par monseigneur Elzéar-Alexandre Taschereau, archevêque de Québec, le 31 octobre 1873;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola a été érigée canoniquement sous le titre de Giffard par monsieur le cardinal Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 2 juillet 1914, et que le territoire de cette dernière a été modifié successivement par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 11 septembre 1940, par monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, les 15 janvier 1978 et 20 juin 1979, et par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 19 janvier 1998;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Jean-Marie-Rodrigue Villeneuve, O.M.I., archevêque de Québec, le 29 octobre 1935, et que le territoire de cette dernière a été modifié par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, le 22 avril 1997;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Notre-Dame-de-l'Espérance a été érigée canoniquement par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 8 septembre 1961, et que le territoire de cette dernière a été modifié par monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, les 15 janvier 1978 et 20 janvier 1979;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Gertrude a été érigée canoniquement par monsieur le cardinal Maurice Roy, archevêque de Québec, le 12 mars 1968;

CONSIDÉRANT que la paroisse de La Nativité de Notre-Dame a été créée par monseigneur François de Laval, premier évêque de Québec, le 3 novembre 1678 et érigée canoniquement le 3 novembre 1684, et que le territoire de cette dernière a été modifié successivement par monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Québec, le 22 juillet 1910, par monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, les 29 septembre 1950 et 12 mars 1968 et par monseigneur Maurice Couture, s.v., alors archevêque de Québec, les 22 avril 1997 et 20 janvier 1998;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2010, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à la majorité ou à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Notre-Dame-de-l'Espérance, le 24 avril 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de La Nativité de Notre-Dame, le 25 avril 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Gertrude, le 26 avril 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, le 28 avril 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Brigitte, le 1^{er} mai 2016, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, le 3 mai 2016;

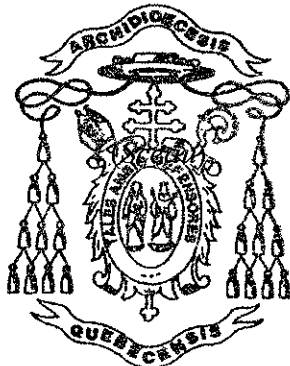
CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques et propositions ou objections formulés durant les nombreuses rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 10 mai 2016 et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 6 juin 2016, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimée, par les présentes, les paroisses de Sainte-Brigitte, de Saint-Ignace-de-Loyola, de Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, de Notre-Dame-de-l'Espérance et de Sainte-Gertrude;
2. Je rattache et déclare rattachés, au territoire de la paroisse La Nativité de Notre-Dame, le territoire de ces paroisses supprimées;

3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse La Nativité de Notre-Dame en celui de paroisse de **Notre-Dame-de-Beauport**, sous le patronage de la Nativité de la Vierge Marie, dont la fête liturgique est fixée au 8 septembre;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-sept, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse soit au 3325, rue Loyola à Québec, province de Québec; les registres paroissiaux seront conservés dans les différents lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, des paroisses supprimées seront remis à la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;
7. Les églises, lieux de culte de la paroisse de Notre-Dame-de-Beauport conserveront leur vocable propre à savoir, les églises Sainte-Brigitte, Saint-Ignace-de-Loyola, Sainte-Thérèse de l'Enfant-Jésus, Notre-Dame-de-l'Espérance, Sainte-Gertrude et La Nativité de Notre-Dame;
8. Le sanctuaire diocésain Sainte-Thérèse-de-l'Enfant-Jésus, érigé le 25 août 2005, demeure sous la responsabilité du recteur dudit sanctuaire;
9. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre deux mille seize.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux

Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier